RÈGLEMENT INTÉRIEUR du

CONSEIL SYNDICAL D'ETABLISSEMENT SNESUP-FSU

d'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

NB : *Pour* faciliter *la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour un certain nombre de fonctions mentionnées plus bas.*

Préambule

La fusion des trois universités d'Aix-Marseille en 2012, a impliqué de repenser l'architecture globale du SNESUP-FSU à l'échelle de ce nouvel établissement. La mise en œuvre de la LRU et des RCE a redéfini les lieux de la prise de décision de la « gouvernance » de l'université. De nouvelles instances ont été créées et sollicitent une présence et une action syndicale dont on ne peut faire l'économie à deux échelles : celles de l'université, et celles des composantes. La LPR accroît encore le pouvoir qu'a la « gouvernance » de l'université d'élaborer sa propre politique d'établissement, de transformer radicalement l'université et ses pratiques, et de peser sur les carrières des individus. Dans le même temps, il est indéniable aujourd'hui que la « gouvernance » de l'université met en œuvre sa politique globale à travers diverses instances, dont les composantes sont une échelle décisive.

Le syndicat est aujourd'hui sollicité sur tous les fronts : celui de la défense individuelle des personnels, de leurs conditions de travail, celui du service public que nous devons assurer dans des circonstances de plus en tendues dans l'enseignement supérieur. Ces combats se jouent aujourd'hui au niveau de la politique nationale de l'ESR, mais aussi et de plus en plus au niveau de la « gouvernance » de l'université, qui a latitude pour mettre en œuvre des décisions qui peuvent aller à l'encontre des intérêts des personnels que le SNESUP-FSU représente.

Le règlement intérieur présenté ici répond à ces multiples préoccupations, en associant une vision politique et une réalité de terrain, dans un cadre résolument démocratique. L'architecture générale du projet repose sur l'engagement de tous les échelons du syndicat dans la production d'une réflexion et d'une action syndicales. Le règlement intérieur propose l'organisation d'un conseil syndical fédérant la pensée politique et l'action du SNESUP-FSU à l'échelle de notre établissement. Celui-ci est l'émanation des sections de composante, conçues comme l'unité de base de la vie syndicale. Les sections de composantes sont pourvues d'une large autonomie d'organisation et d'action, à la hauteur de leurs responsabilités dans le champ de la syndicalisation au quotidien.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du

CONSEIL SYNDICAL D'ÉTABLISSEMENT SNESUP-FSU

de l'Université d'AIX-MARSEILLE

Article 1
L'ensemble des sections de composante constitue le conseil syndical d'établissement. Celui-ci s'administre conformément aux statuts et règlement Intérieur nationaux, selon son propre règlement intérieur.

Article 2
Le conseil syndical d'établissement a pour mission principale d'animer la vie syndicale de l'établissement, en liaison avec les sections de composante de l'université, d'assurer la défense des personnels pour les problèmes relevant des responsabilités de l'université, de représenter le syndicat auprès des autorités de l'université et des ministères de tutelle, de définir et appuyer l'action de ses représentants, élus ou désignés, dans les différents conseils et commissions.

Article 3
Le conseil syndical d'établissement est animé par un bureau, qui est mandaté pour deux ans. Ce bureau est chargé de coordonner les actions entre les différentes sections de composante (rédaction des textes à l'intention de l'université, appels, …).

Article 4
Le bureau est composé de représentants de chaque section de composante :

– le secrétaire de section de composante ;
– un membre mandaté par chacune des sections de composante.

Article 5
Le renouvellement du bureau a lieu tous les deux ans. La date du renouvellement est fixée par le bureau sortant.

Article 6
Si le nombre de composantes de l'université d'Aix-Marseille est modifié en cours de mandat, alors la composition du bureau est ajustée en conséquence dès la publication officielle de cette modification par les autorités de tutelles.

Article 7
Les membres de la commission administrative nationale (CA) ou des secteurs du SNESUP-FSU, les représentants du SNESUP-FSU dans les différentes instances de l'université, de la FSU ou nationales (CNESER, CNU, etc.) participent aux travaux du secrétariat à titre consultatif s'ils ne sont pas représentants de leur section de composante.

Article 8
Le bureau élit en son sein un secrétariat général d'établissement qui comprend un ou plusieurs secrétaires généraux d'établissement, un ou plusieurs secrétaires adjoints et un trésorier.

Article 9
Le secrétariat général représente le conseil syndical dans tous les domaines de son activité. Il travaille de concert avec le bureau d'établissement pour élaborer les positions du syndicat à porter au niveau de l'université dans le respect des mandats nationaux.

Article 10
Le bureau se réunit, en principe, une fois par mois et peut être convoqué aussi souvent que nécessaire par le secrétariat général d'établissement ou à la demande du tiers de la majorité des membres du secrétariat.

Le bureau décide collectivement des modalités de travail les mieux à même de porter la parole du SNESUP-FSU au niveau de l'établissement tout en tenant compte des positions des syndiqués ; il rend compte périodiquement de son action à l'AG des syndiqués, à laquelle il peut également soumettre des décisions si besoin.

Article 11 - Assemblée générale des syndiqués
L'AG des syndiqués est consultée sur les sujets qui engagent la ligne politique de conseil syndical à l'échelle de l'établissement.
Elle est convoquée au moins 1 fois par an.

Article 12 - Sections de Composante
La section syndicale de base est la section de composante, qui joue un rôle irremplaçable dans la vie démocratique du syndicat. Elle regroupe les syndiqués de la composante. Elle élit, chaque année, un secrétaire qui la représente, et un bureau qui l'administre. La section est responsable de son organisation interne, dans la mesure où cette même organisation lui permet de mettre en œuvre les mandats du SNESUP-FSU.

La section assure, au niveau de sa composante, la défense des personnels, fait les interventions, prend tout contact et toute décision d'action nécessaire à cet effet. Elle prend collectivement en charge la syndicalisation et assure l'information de tous les syndiqués, au moyen notamment de réunions syndicales, de la tenue d'un panneau syndical, etc. Elle veille à l'expression et à la popularisation des positions syndicales, et met en œuvre les actions décidées par le syndicat suivant les modalités fixées. Elle prend démocratiquement toute initiative qu'elle estime nécessaire. Elle développe son action et sa réflexion dans un cadre qui peut s'étendre au niveau fédéral, avec les autres syndicats de la FSU.

Elle contribue, par ses débats et propositions, à l'élaboration démocratique des positions et des actions du syndicat par l'intermédiaire de ses représentants au secrétariat d'établissement, et plus largement à l'occasion de la préparation du congrès. Elle élit les délégués au congrès et organise tous les votes prévus par le syndicat.

Article 13
Un congrès d'établissement est organisé au moins une fois tous les deux ans pour préparer le congrès national du SNESUP-FSU. Son organisation est de la responsabilité du bureau.
Un congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision du bureau.

Article 14

Le congrès est constitué par les membres du secrétariat, et par les délégués mandatés des sections de composante.

Chaque section de composante est représentée au congrès par un délégué par tranche de 10 adhérents. Si la dernière tranche n'est pas complète, elle est considérée comme tranche complète.

Article 15

Ont le droit de vote au congrès :

– Les membres du secrétariat et les délégués mandatés des sections de composante, lorsqu'il s'agit d'un vote à main levée ;

– Les délégués mandatés des sections de composante lorsqu'il s'agit d'un vote par mandat. Le vote par mandat est de droit, même après un vote à main levée, lorsqu'il est demandé par un délégué.

Le nombre de mandats est fixé par le trésorier, sous la responsabilité du secrétariat, en fonction du nombre des syndiqués de la section de composante à une date antérieure à l'ouverture du congrès d'établissement.

Tout syndiqué peut assister au congrès et y prendre la parole dans les limites fixées par le congrès.

Le présent règlement Intérieur ne peut être modifié que par un congrès d'établissement à la majorité des exprimés. Toute proposition doit, pour être recevable, être présentée par un membre du secrétariat et approuvée par la majorité du secrétariat, pour y être instruite. Elle est présentée aux syndiqués après instruction du projet de modification par le secrétariat.